

Avis aux membres

Le 5 avril 2012

2012-024

Modifications aux règles de négociation de la Bourse de croissance TSX afin de permettre la négociation de titres inscrits à d'autres Bourses canadiennes

Les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta (les « commissions ») ont approuvé les amendements aux règles de négociation à la Bourse de croissance TSX (TSXV) qui confirment la capacité de la TSXV d'organiser la négociation de titres qui ne sont pas inscrits à la TSXV, pour autant que les titres soient inscrits à une autre Bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières du territoire canadien. Un texte souligné des amendements approuvés par les commissions apparaît à l'annexe « A ». La TSXV donnera avis aux participants au marché avant toute négociation de titres qui ne sont pas inscrits à la TSXV. Ces amendements aux règles entrent en vigueur le lundi 2 avril 2012.

Les membres sont invités à contacter leur gestionnaire de compte TMX pour plus de renseignements :

Jeff Foster	416-947-4229
Monika Marcziova	416-947-4534
Olga Trofimova	416-947-4355
Stephanie Orloff	416-814-8848

À propos de Groupe TMX (TSX-X)

Les filiales principales du Groupe TMX exploitent des marchés comptant et des marchés dérivés couvrant de multiples catégories d'actifs, dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits énergétiques. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, TMX Select, la Bourse de Montréal, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Natural Gas Exchange, la Boston Options Exchange (BOX), Shorcan, Shorcan Energy Brokers, Equicom et d'autres sociétés du Groupe TMX offrent des marchés d'inscription, des marchés boursiers, des mécanismes de compensation, des produits d'information et d'autres services à la communauté financière internationale. Le Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux partout au Canada (Montréal, Calgary et Vancouver), dans des marchés clés des États Unis (New York, Houston, Boston et Chicago), ainsi qu'à Londres et à Pékin. On trouvera plus d'information sur le Groupe TMX au <http://www.tmx.com/>. Suivez le Groupe TMX sur Twitter au <http://twitter.com/tmxgroup>.

Une version anglaise de cet avis est disponible sur notre site Web à l'adresse www.tmx.com. An English version of this notice is available on our web site at www.tmx.com.

RÈGLE A. 1.00 – INTERPRÉTATION

A1.01 – Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

~~« arbitrage » Activité consistant à acheter ou à vendre des titres sur un marché avec l'intention d'effectuer immédiatement une opération contraire sur un autre marché afin de tirer parti de l'écart des cours entre les deux marchés, cette activité n'étant pas occasionnelle mais plutôt continue.~~

« contrat de bourse » Contrat :

- (a) d'achat ou de vente d'un titre ~~coté~~, conclu par l'intermédiaire de la Bourse;
- (b) de livraison et de paiement d'un titre ~~coté~~ qui était coté admis aux négociations à la Bourse lors de la conclusion du contrat, découlant d'un règlement intervenu par l'entremise de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012

« cours d'ouverture calculé » Cours des transactions d'ouverture sur un titre ~~coté~~, calculé selon les prescriptions du Conseil.

Modifié le 2 avril 2012

« émetteur inscrit » Émetteur dont ~~un~~une ou ~~l'autre des~~plusieurs catégories de titres ~~est inscrit~~sont inscrites à la cote de la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

~~« garantir » Engager sa responsabilité au nom d'une personne, prendre les mesures nécessaires pour fournir une garantie au nom d'une personne ou conclure une convention (conditionnelle ou non) faisant en sorte qu'on engage sa responsabilité au nom d'une personne ou qu'on fournit une garantie au nom d'une personne, y compris une convention d'achat d'un placement, de biens ou de services, une convention de fourniture de capitaux, de biens ou de services ou une convention de placement, principalement en vue de permettre directement ou indirectement à une personne de respecter ses obligations relativement à la garantie ou au placement ou en vue de garantir à l'investisseur que ces obligations seront respectées.~~

« heure d'ouverture » Heure fixée par le Conseil pour l'ouverture des séances de négociation des titres ~~cotés~~.

Modifié le 2 avril 2012

« jour de règlement » Jour de bourse au cours duquel peut intervenir le règlement des titres ~~cotés~~ par l'intermédiaire de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012

~~« membre indépendant » Membre qui n'est pas un émetteur relié au membre qui agit à titre de conseiller, de placeur pour compte, de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement dans le cadre du placement de titres d'un émetteur.~~

« ordre à cours limité meilleur prix » Ordre à cours limité entré avant l'ouverture de la négociation d'un titre ~~coté~~ et dictant l'achat à un prix supérieur au ~~prix~~cours d'ouverture, ou la vente à un prix inférieur au cours d'ouverture.

Modifié le 2 avril 2012

« ordre ferme » Offre d'acheter ou de vendre à prix fixe un nombre précis d'actions ou d'unités d'un titre ~~coté~~, qui est entrée dans le registre d'ordres et que peut accepter tout autre membre.

Modifié le ~~10 mars 2006~~2 avril 2012

~~« placement externe » Placement d'un bloc de titres détenus par un membre ou par une société membre du même groupe, effectué par ce membre ou cette société, avec l'approbation de la Bourse, lorsque les titres sont visés par un prospectus ou un prospectus en vue d'un placement en Bourse (Exchange Offering Prospectus).~~

~~« placement privé » Émission de titres nouveaux en contrepartie d'espèces en vertu d'au moins une des dispenses de prospectus prévues par la version à jour modifiée des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de la législation équivalente de tout territoire, y compris l'émission d'actions, d'unités, de parts, de bons de souscription d'actions, de titres convertibles ou de titres d'emprunt, mais exclusion faite d'un placement de droits.~~

« registre d'ordres » Fichier électronique où sont enregistrés les ordres fermes concernant ~~les titres cotés~~un titre. Est exclu le registre des ODC.

Modifié le ~~12 décembre 2011~~2 avril 2012

« système de négociation » Système de négociation employé par la Bourse, à savoir les dispositifs et services fournis par la Bourse pour favoriser les négociations, notamment les systèmes électroniques de négociation des titres ~~cotés~~, les services de saisie de données et ~~autres systèmes et programmes~~tout autre système et programme informatisés de négociation, les dispositifs de communication entre un système exploité ou ~~maintenu~~géré par la Bourse et un système de négociation ou de transmission des ordres exploité ou ~~maintenu~~géré par un membre, un autre marché ou une autre personne approuvée par la Bourse, et les cotes et autres ~~renseignements sur le marché fournis~~informations boursières fournies par la Bourse ou par son intermédiaire.

Modifié le 2 avril 2012

« titre » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse :

(a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);

(b) un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle ci.

Modifié le 2 avril 2012

« titre coté » Titre inscrit à la cote ~~et inscrit aux fins de négociation en Bourse.~~ de la Bourse et admis aux négociations à la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

~~« titre non coté » Titre qui n'est pas un titre coté.~~

~~« titres restrictifs » Titres d'un membre ou d'une société de portefeuille d'un membre qui, de l'avis de la Bourse, confèrent à leurs porteurs des droits qui leur donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur l'émetteur ou sur ses activités que celle qu'exerceraient habituellement les porteurs d'un même nombre de titres du même type.~~

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE B.1.00 – POUVOIR D'INSCRIRE ET DE RADIER

B.1.01

- (1) L'inscription à la cote de la Bourse est un privilège, et non un droit. La Bourse a le pouvoir discrétionnaire exclusif de décider si un émetteur peut faire inscrire ses titres à la cote de la Bourse. La Bourse peut accepter ou refuser une demande, et imposer à une approbation ou à un agrément qu'elle a accordé les conditions ou restrictions qu'elle juge, à son entière ~~discretion~~appréciation, nécessaires et souhaitables dans les circonstances.
- (2) La Bourse examine toutes les demandes d'inscription et a le pouvoir discrétionnaire exclusif d'inscrire aux fins de négociation les titres qu'elle juge opportuns, et ce, dans les groupes qu'elle juge appropriés. Les demandes d'inscription à la cote doivent être présentées suivant le modèle prescrit par la Bourse et accompagnées des documents à l'appui exigés par celle-ci.
- (3) Les droits d'inscription sont prescrits par la Bourse.
- (4) La Bourse a le pouvoir discrétionnaire de faire ce qui suit :
 - (a) suspendre la négociation ~~de titres~~d'un titre coté, radier ~~des titres~~un titre coté de la cote de la Bourse ou révoquer la suspension de la négociation d'un titre coté à la Bourse;
 - (b) lorsqu'elle le juge nécessaire et souhaitable, imposer des conditions ou des restrictions à toute décision qu'elle a prise aux termes du paragraphe 4 a) ci-dessus;lorsqu'elle est convaincue que l'un ~~ou l'autre~~ des critères suivants est rempli :
 - (c) l'une des conditions d'inscription, y compris les modalités de la convention d'inscription, n'a pas été respectée;
 - (d) l'une des exigences de la Bourse n'a pas été remplie ou a été violée;
 - (e) ~~suspendre la négociation de titres, radier des titres de la cote de la Bourse ou révoquer la suspension de la négociation d'un titre coté à la Bourse;~~Supprimé le 2 avril 2012
 - (f) la négociation des titres de l'émetteur a été interrompue ou suspendue pendant la période prévue par les exigences de la Bourse;
 - (g) cette mesure est nécessaire et dans l'intérêt du public.

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE B.2.00 – PARRAINAGE ET RAPPORT DU PARRAIN

B.2.01

Le parrainage est obligatoire pour toute demande de nouvelle inscription et pour toute demande soumise par un émetteur [inscrit](#) du groupe 2 aux fins d'un changement dans les activités. Si elle le juge nécessaire ou souhaitable, la Bourse peut également exiger le parrainage dans le cadre d'autres opérations importantes effectuées par des émetteurs [inscrits](#). Pour déterminer si un émetteur satisfait aux exigences de la Bourse et peut y être inscrit, la Bourse se fie grandement au fait qu'un parrain a accepté de parrainer l'émetteur et a convenu de préparer un rapport du parrain et de le soumettre à la Bourse.

Sauf définition contraire, certains termes utilisés dans la présente règle B.2.00 et dans les énoncés de politique ci-joints ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 du Guide du financement des sociétés.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE C.1.00 – ORGANISATION DES SÉANCES DE BOURSE

C.1.02 – Transactions hors séance

Sauf autorisation d'un responsable du marché, aucune transaction sur un titre ~~coté~~ n'est effectuée ~~en~~ à la Bourse avant que celle-ci n'ait diffusé sur son système de négociation un message indiquant l'ouverture de la séance, ni après que celle-ci a diffusé sur ce même système un message indiquant la clôture de la séance.

Modifié le 2 avril 2012

C.1.05 – Transactions entrées dans le registre d'ordres

- (1) Sauf indication contraire de la Bourse, le registre d'ordres enregistre et affiche tous les ordres fermes d'achat et de vente sur un titre ~~coté~~ qui sont exécutés à la Bourse.
- (2) Seuls les ordres fermes font l'objet de négociations, sauf sur le marché à conditions particulières.
- (3) Sauf indication contraire de la Bourse, toutes les transactions sur titres ~~cotés~~ effectuées ~~en~~ à la Bourse sont exécutées dans le registre d'ordres.

~~Modifié le 10 mars 2006~~ 2 avril 2012

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE C.2.00 – MÉTHODES ET PRATIQUES DE NÉGOCIATION

Ouverture

C.2.04 – Exécution des transactions à l'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article C.2.05, les titres ~~cotés~~ sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.
- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
 - (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés plus de deux minutes avant l'heure d'ouverture;
 - (c) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture qui ont eu une incidence sur le cours d'ouverture calculé, lorsque la négociation du titre commence à l'heure d'ouverture;
 - (d) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture, lorsque l'ouverture de la négociation du titre en cause est reportée conformément à l'article C2.05.
- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture selon leur priorité temporelle, mais leur exécution n'est pas garantie :
 - (a) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;
 - (b) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture qui n'ont pas eu d'incidence sur le cours d'ouverture calculé, lorsque la négociation du titre commence à l'heure d'ouverture.
- (4) Les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture calculé de la manière et dans l'ordre suivants :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 2.04(2);
 - (b) toutes les applications possibles;
 - (c) les ordres à cours limité au cours d'ouverture, les ordres à cours limité meilleur prix et les ordres au mieux pour les comptes non clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture qui n'ont pas eu d'incidence sur le cours d'ouverture calculé, selon la priorité temporelle.
- (5) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture.

Modifié le ~~4-mai-2009~~ 2 avril 2012

C.2.05 – Ouverture reportée

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe C.2.04(2) ne peuvent pas tous être exécutés contre des ordres de sens inverse.
- (2) Un responsable du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre à la Bourse dans les cas suivants :

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (a) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse;
 - (b) l'ouverture d'une autre place boursière où le titre est négocié a été reportée.
- (3) Si l'ouverture de la négociation d'un titre ~~coté~~ est reportée, un responsable du marché ouvre la négociation du titre conformément aux exigences de la bourse.

Modifié le ~~4-mai-2009~~ 2 avril 2012

C.2.07 – Échelons de cotation

Sauf indication contraire du Conseil, les ordres sur titres ~~cotés~~ entrés ~~en~~ à la Bourse doivent correspondre aux échelons de cotation suivants :

	<i>Échelon</i>
Vente à moins de 0,50 \$	0,005 \$
Vente à 0,50 \$ ou plus	0,010 \$

Modifié le 2 avril ~~2003~~ 2012

C.2.10 – Ordres d'achat ou de vente stop

Un ordre d'achat stop à la Bourse visant un titre ~~coté~~ devient un ordre à cours limité lorsque au moins un lot régulier est négocié à un cours égal ou supérieur au cours de l'ordre stop; de la même manière, un ordre de vente stop à la Bourse visant un titre ~~coté~~ devient un ordre à cours limité lorsque au moins un lot régulier est négocié à un cours égal ou inférieur au cours de l'ordre stop.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.19 – Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement

- (1) La Bourse peut admettre un titre aux négociations préalablement à la clôture du placement, si son inscription à la cote ~~de la Bourse~~ d'une bourse reconnue dans un territoire canadien a été approuvée ~~conditionnellement~~ sous condition.
- (2) Sauf indication contraire, les transactions sur titres qui interviennent préalablement à la clôture du placement sont soumises à toutes les exigences applicables de la Bourse en matière de négociation d'un titre ~~coté~~, même si le titre n'est pas inscrit à la cote.
- (3) Toutes les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement sont annulées si la Bourse établit que les titres visés ne seront pas émis.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.20 – Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable

- (1) La Bourse peut reporter la livraison prévue par un contrat de bourse dans les cas suivants :
 - (a) le titre coté est radié de la cote;
 - (b) la négociation du titre ~~coté~~ est suspendue;
 - (c) la Bourse est d'avis qu'il n'existe pas de marché équitable pour la négociation du titre ~~coté~~.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (2) Lorsqu'elle estime qu'il est peu probable qu'il se crée un marché équitable pour la négociation du titre ~~coté~~, la Bourse peut stipuler que les contrats de bourse doivent être réglés par le paiement d'un prix équitable.
- (3) À défaut d'entente sur le montant entre les parties au contrat de bourse, la Bourse fixe le prix équitable après avoir donné à chaque partie l'occasion de se faire entendre.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

C.2.23 – Agrément de la Bourse

- (1) Sauf disposition contraire de la Bourse, nul ne peut de quelque façon que ce soit entrer des ordres sur ou négocier des titres ~~cotés~~ à la Bourse ~~ou négocier de tels titres~~ pour un membre (pour ~~son compte~~ propre ~~compte~~ ou pour ~~le~~ compte d'autrui), à moins d'être reconnu à titre de négociateur agréé par la Bourse.
- (2) Il est interdit aux membres de permettre à une personne qui n'est pas reconnue à titre de négociateur agréé par la Bourse d'accéder de quelque manière que ce soit au système de négociation de la Bourse.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

[Transactions sur titres non cotés à la Bourse](#)

[C.2.56 – Exigences](#)

- (1) [La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire canadien.](#)
- (2) [La Bourse peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin à l'admission d'un titre aux négociations.](#)
- (3) [La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :](#)
 - (a) [le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;](#)
 - (b) [le titre n'est plus inscrit à la cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire canadien, ou la négociation du titre est suspendue par une autre bourse reconnue dans un territoire canadien.](#)

[Ajouté le 2 avril 2012](#)

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE C.3.00 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES COTÉS

C.3.01 – Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avis de rachat d'office » Avis écrit conforme au modèle établi par la Bourse que remet le membre qui n'a pas reçu d'un autre membre les titres ~~cotés~~ auxquels il a droit.

« livraison » ou « livré » Transfert de titres ~~cotés~~ au moyen du transfert matériel de certificats représentatifs des titres, ou du transfert d'une position inscrite en compte, conformément aux règles de la société de compensation.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

C.3.03 – Transactions à régler par l'intermédiaire de la société de compensation

Sauf ~~indication~~autorisation contraire de la Bourse, le règlement et la livraison de toutes les transactions sur titres ~~cotés~~exécutées à la Bourse, à l'exception des transactions expressément au comptant, sont effectués par l'intermédiaire de la société de compensation.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

C.3.05 – Rachats d'office

À défaut par le membre de prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

- (a) exécuter un contrat de bourse dans le délai prescrit par les exigences de la Bourse;
- (b) régler un prêt de titres comme le prévoit le paragraphe C.3.05(2);
- (c) livrer les titres comme le prévoit le paragraphe C.3.05(3);

le membre est défaillant aux termes du contrat de bourse et la transaction peut être liquidée, à l'appréciation de la Bourse, au moyen de la procédure de rachat d'office prévue à la règle C.3.00.

(1) Échec de transaction

Aux termes de l'article C.3.02, le membre vendeur doit livrer les titres ~~cotés~~ à la société de compensation aux fins de règlement.

(2) Prêts de titres

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres ~~cotés~~ intervenu entre membres par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au membre emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le troisième jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

(3) Autres échecs de position

Sauf convention contraire, un membre livre des titres ~~cotés~~ à un autre membre conformément à une obligation de livraison résultant de la restructuration de l'émetteur, d'une attribution de titres ou de toute autre obligation jugée applicable par la Bourse.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

C.3.06 – Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance aux termes des paragraphes C.3.05(2) ou (3), les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article C.3.05 :

- (1) Lorsque le membre défaillant livre les titres ~~cotés~~-visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres-~~cotés~~.
- (2) Le membre qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h HE le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
- (3) Sauf résolution convenue par les membres intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le membre vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
- (4) Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le membre qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le membre défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au membre en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
- (5) Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres-~~cotés~~, le responsable du marché peut combiner les transactions à son gré.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

C.3.08 – Restrictions imposées aux membres

- (1) Aucun membre ne peut sciemment permettre à une personne ~~pour le compte~~au nom de laquelle un avis de rachat d'office a été produit d'exécuter tout ou partie de l'ordre en vendant les titres soit pour son compte soit pour un compte lié. Avant de vendre des titres en réponse à un rachat d'office, le membre doit recevoir une confirmation écrite ou verbale que l'ordre de vente n'a pas été donné pour le compte ~~d'une de la~~ personne ~~pour qui~~au nom de laquelle l'avis de rachat d'office a été produit ou pour un compte lié.
- (2) Le membre qui a produit un avis de rachat d'office et le membre contre qui l'avis a été produit peuvent fournir tout ou partie des titres-~~cotés~~, à la condition que le fournisseur des titres-~~cotés~~ ne soit :
 - (a) ni le membre;
 - (b) ni une personne agréée ou un employé du membre;
 - (c) ni une personne ayant un lien avec une personne citée aux alinéas C.3.08(2)a) ou b).
- (3) Si le membre qui a produit l'avis de rachat d'office fournit des titres-~~cotés~~, la livraison se fait aux conditions du contrat ainsi créé, et le membre ne peut y manquer, que ce soit consensuellement ou autrement.

[Modifié le 2 avril 2012](#)

RÈGLE D.4.00 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION

D.4.01 – Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement au présent article 1.

« système de négociation » Ensemble des dispositifs et services fournis par les marchés désignés pour faciliter les négociations, notamment les systèmes électroniques, à distance et informatiques servant à la négociation des titres ~~cotés~~ et des titres hors cote, à la déclaration des transactions sur titres ~~cotés~~ et sur titres hors cote et au suivi des transactions sur titres ~~cotés~~ et sur titres hors cote; les services de saisie, d'affichage et d'impression de données et tout autre système ou programme informatisé de négociation, de suivi ou de contrôle; les dispositifs de communication exploités ou maintenus gérés par les marchés désignés; les systèmes de négociation ou d'acheminement des ordres exploités ou maintenus gérés par un membre ou un autre marché, concomitants ou intégrés aux dispositifs ou aux systèmes exploités ou maintenus gérés par la Bourse; et les cotes et autres ~~renseignements sur le marché fournis~~ informations boursières fournies par un marché désigné ou par son intermédiaire.

Modifié le 2 avril 2012

Énoncé de politique CR11

Négociation des lots irréguliers

1. Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du membre chargé des lots irréguliers.
2. Le membre chargé des lots irréguliers peut attribuer à un ou plusieurs de ses négociateurs agréés ses fonctions de négociateur de lots irréguliers.
3. Chaque membre chargé des lots irréguliers peut se faire confier et gérer dans son stock de lots irréguliers un certain nombre de titres ~~cotés à la Bourse~~.
4. D'autres membres seront invités à présenter une demande pour prendre part à la négociation des lots irréguliers de ces titres, à l'appréciation de la Bourse.
5. Si la Bourse demande à un membre chargé des lots irréguliers de se retirer du groupe de membres chargés des lots irréguliers, la Bourse donnera au membre chargé des lots irréguliers un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre membre chargé des lots irréguliers ou à un nouveau membre.
6. Le membre chargé des lots irréguliers qui désire abandonner une partie de son stock de lots irréguliers doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 60 jours de son intention de cesser d'offrir ses services.
7. Le mode de répartition ou de réattribution des titres négociés par lots irréguliers entre les membres chargés des lots irréguliers est établi par la Bourse.
8. Le changement de la désignation ou du symbole d'un titre ne sera pas considéré, pour les besoins de la répartition des lots irréguliers, comme un nouveau titre ~~nouvellement coté~~.

Modifié le ~~4^{ef}-mai-2009~~ 2 avril 2012